

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB
Objet

Taux de vacations horaires
allouées aux Sapeurs-
Pompiers non professionnels

85.035

DATE DE CONVOCATION

22 MAI 1985

DATE D'AFFICHAGE

22 MAI 1985

Nombre de conseillers

en exercice 33

Nombre de présents 27

Nombre de votants 31

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent quatre vingt cinq
le quatre juin à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET, Adjoints
MM. BARBAT - BIROLLEAU - CANDAU - COUNIL - GEOFFROY - LE GUEUT -
MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - ROUDOT - THOMAS -
Mmes BARRAUD-DUCHERON - CENAC - DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN -
GAUDIN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BERNARD par M. FABER
MOST par M. DAUZIDOU
LAPERCHE par M. BARBAT
REVOLAT par M. MARCONI

Absents : MM.
- Mme JEAN
- M. LACOTTE
Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Le taux maximal des vacations horaires allouées aux
sapeurs-pompiers non professionnels, en cas d'intervention, vient
d'être majoré par l'arrêté interministériel du 30 Janvier 1985
paru au Journal Officiel du 14 février 1985.

Cette disposition prend effet le 1er janvier 1985.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'arrêté interministériel en date du 30 Janvier 1985 paru au
Journal Officiel du 14 février 1985,

DECIDE :

- d'appliquer, à compter du 1er janvier 1985, aux Officiers,
sous-Officiers, caporaux et Sapeurs Pompiers non professionnels
du Centre principal de Secours de ROYAN, le taux maximal des va-
cations horaires fixé par l'arrêté interministériel du 30 janvier
1985 de la façon suivante :

- Officiers	45,70 F
- Sous-Officiers	36,60 F
- Caporaux	32,55 F
- Sapeurs	30,20 F

- le taux des vacations accordé à l'occasion des manoeuvres est fixé à 75 % du taux prévu ci-dessus qu'elles soient effectuées en semaine, le dimanche ou un jour férié;
- le taux est majoré de 100 % pour les interventions effectuées de 0 H à 7 H et de 50 % pour les dimanches et jours fériés;
- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 942 article 615 du budget de l'exercice 1985.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM Les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



[Handwritten signature]